

## **VILLE DE MONTRÉAL**

### **RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)**

#### **ORDONNANCE 7-1**

#### **ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST (NUMÉRO 7)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest (numéro 7), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement des paragraphes 1° à 6° de l'article 1 par les suivants :

- « 1° secteur SO-1 : mercredi;
- 2° secteur SO-2 : mardi;
- 3° secteur SO-3 : jeudi;
- 4° secteur SO-4 : vendredi;
- 5° secteur SO-5–R1 : lundi;
- 6° secteur SO-5–R2 : mardi;
- 7° secteur SO-5–R3 : mercredi;
- 8° secteur SO-5–R4 : jeudi. ».

**2.** Les paragraphes 1° à 6° de l'article 2 de cette ordonnance sont remplacés par les suivants :

- « 1° secteur SO-1 : mercredi;
- 2° secteur SO-2 : mardi;
- 3° secteur SO-3 : jeudi;

- 4° secteur SO-4 : vendredi;
- 5° secteur SO-5-R1 : lundi;
- 6° secteur SO-5-R2 : mardi;
- 7° secteur SO-5-R3 : mercredi;
- 8° secteur SO-5-R4 : jeudi. ».

**3.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur SO-1 : lundi;
- 2° secteur SO-2 : jeudi;
- 3° secteur SO-3 : mardi;
- 4° secteur SO-4 : mercredi;
- 5° secteur SO-5-R1 : mercredi;
- 6° secteur SO-5-R2 : jeudi;
- 7° secteur SO-5-R3 : lundi;
- 8° secteur SO-5-R4 : mardi. ».

**4.** L'article 3 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **3.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 18 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs SO-1, SO-2, SO-3, SO-4, SO-5-R1, SO-5-R2, SO-5-R3 et SO-5-R4. ».

**5.** L'article 4 de cette ordonnance est remplacé par les suivants :

« **4.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur SO-1 : lundi;
- 2° secteur SO-2 : mardi;

- 3° secteur SO-3 : mardi;
- 4° secteur SO-4 : mardi;
- 5° secteur SO-5–R1 : mercredi;
- 6° secteur SO-5–R2 : jeudi;
- 7° secteur SO-5–R3 : lundi;
- 8° secteur SO-5–R4 : mardi.

**4.1.** Malgré l'article 4 de la présente ordonnance, le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h, à compter du 26 août 2017, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur SO-2 : jeudi;
- 2° secteur SO-4 : mercredi. ».

**6.** L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **5.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 18 h, au mois de janvier, pour les secteurs SO-1, SO-2, SO-3, SO-4, SO-5–R1, SO-5–R2, SO-5–R3 et SO-5–R4. ».

**7.** L'article 8 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **8.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur SO-1 est borné au nord par la rue Notre-Dame Ouest (exclue) entre les rues Georges-Vanier et de Nazareth; à l'ouest par la rue Georges-Vanier (exclue) entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest; au sud par le canal de Lachine entre la rue Georges-Vanier et la rue de Nazareth et à l'est par la rue de Nazareth entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest;
- 2° le secteur SO-2 est borné au nord par le canal de Lachine entre l'emprise de la rue Pitt et l'autoroute 10; à l'ouest par l'emprise de la rue Pitt et par la limite ouest de l'arrondissement (avec l'arrondissement de Verdun), au sud par les autoroutes 10, 15 et 20 et à l'est par l'autoroute 10;
- 3° le secteur SO-3 est borné au nord par le canal de Lachine entre le boulevard Monk et la rue Pitt; à l'ouest par le boulevard Monk (exclu) entre la rue Allard et le canal de Lachine, et la rue Allard (exclue) entre le canal de

l'Aqueduc et le boulevard Monk; au sud par le canal de l'Aqueduc entre les rues Allard et Pitt et à l'est par la rue Pitt entre le canal de l'Aqueduc et le canal de Lachine;

- 4° le secteur SO-4 est borné au nord par le canal de Lachine entre la limite ouest de l'arrondissement (avec l'arrondissement de LaSalle) et le boulevard Monk; à l'ouest par la limite ouest de l'arrondissement (avec l'arrondissement de LaSalle) entre le canal de l'Aqueduc et le canal de Lachine; au sud par le canal de l'Aqueduc entre la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest avec l'arrondissement de LaSalle et la rue Allard et à l'est par la rue Allard entre le canal de l'Aqueduc et le boulevard Monk et par le boulevard Monk entre la rue Allard et le canal de Lachine;
- 5° le secteur SO-5–R1 est borné au nord par la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest avec l'arrondissement de Ville-Marie entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Vinet; à l'ouest par la rue Saint-Ferdinand (exclue) entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la voie ferrée; au sud par la rue Notre-Dame Ouest entre la rue Saint-Ferdinand et l'avenue Atwater et la rue Workman entre la rue Atwater et la rue Vinet et à l'est par l'emprise de la rue Vinet entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest avec l'arrondissement de Ville-Marie et la rue Notre-Dame Ouest;
- 6° le secteur SO-5–R2 est borné au nord par la voie ferrée entre la rue Saint-Rémi et la rue Saint-Ferdinand et par la rue Notre-Dame Ouest (exclue) entre la voie ferrée et l'avenue Atwater; à l'ouest par la rue Saint-Rémi (exclue) entre la voie ferrée et le canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre la rue Saint-Rémi et l'avenue Atwater et à l'est par l'avenue Atwater entre la rue Notre-Dame Ouest et le canal de Lachine;
- 7° le secteur S-O5–R3 est borné au nord par la limite de l'arrondissement Le Sud-Ouest avec l'arrondissement de Ville-Marie entre la rue Vinet et la rue Guy; à l'ouest par l'emprise de la rue Vinet entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la rue Notre-Dame Ouest, la rue Notre-Dame Ouest entre la rue Vinet et l'avenue Atwater et l'avenue Atwater (exclue) entre la rue Notre-Dame Ouest et le canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre l'avenue Atwater et le boulevard Georges-Vanier, le boulevard Georges-Vanier entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest et la rue Notre-Dame Ouest entre le boulevard Georges-Vanier et la rue Guy et à l'est par l'emprise de la rue Guy entre la rue Notre-Dame Ouest et la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest avec l'arrondissement de Ville-Marie;
- 8° le secteur SO-5–R4 est borné au nord par la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest entre la limite ouest de cet arrondissement (avec l'arrondissement de Lachine) et la rue Saint-Ferdinand; à l'ouest par la limite ouest de l'arrondissement (avec l'arrondissement de Lachine) entre la

limite nord de l'arrondissement et le canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre la limite ouest de l'arrondissement (avec l'arrondissement de Lachine) et la rue Saint-Rémi et à l'est par la rue Saint-Ferdinand entre la limite nord de l'arrondissement et la voie ferrée, l'axe de la voie ferrée entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Saint-Rémi, et la rue Saint-Rémi entre la voie ferrée et le canal de Lachine. ».

8. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.